



AVIS N° 2022-039/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 05 JUILLET 2022

PORTANT AVIS FAVORABLE D'ARRÊT, POUR RAISON D'INTERÊT NATIONAL, DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES :

- DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) RELATIVE A L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA CONFIGURATION DES SERVEURS ET LOGICIELS DU SYSTEME D'INFORMATION PORTUAIRE ;
- DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) RELATIVE A L'INSTALLATION ET AU DEVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME DE DONNEES AU PORT AUTONOME DE COTONOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Considérant que par lettre n°0872/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 14 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 0957-2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) a saisi l'ARMP d'une demande d'arrêt des procédures de passation de marchés publics en cours dans le cadre du système d'information portuaire ;

Qu'elle expose que dans le cadre de la mise en place du Système d'Information Portuaire (SIP), le PAC a lancé les deux (02) procédures de passation de marchés publics ci-après :

- Acquisition, installation et configuration des serveurs et logiciels du système d'information portuaire ;

- Installation et développement d'une plateforme de données au Port Autonome de Cotonou ;

Qu'elle indique que compte tenu du niveau des procédures de passation de ces marchés et considérant que le SIP doit être mis en place et être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2022, le Comité de Suivi de la mise en œuvre du mandat de gestion du PAC a recommandé l'arrêt desdites procédures et la contractualisation par entente directe ;

Que conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite l'avis conforme de l'organe de régulation pour arrêter les procédures de passation des marchés concernées ;

Considérant que des pièces transmises par la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PRMP/PAC), il ressort les informations selon lesquelles la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition, l'installation et la configuration des serveurs et logiciels du système d'information portuaire est à l'étape du dépôt des offres, initialement prévu pour le 15 juin 2022, tandis que celle du marché relatif à l'installation et au développement d'une plateforme de données au Port Autonome de Cotonou est à l'étape de la validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) ;

Considérant que le délai d'exécution des marchés est de quatre (04) mois et qu'à cause des délais légaux de passation des marchés, les procédures en cours ne pourront pas permettre la passation et l'exécution desdits marchés pour la mise en place du SIP au plus tard le 31 décembre 2022 comme prévu ;

Qu'il ressort des faits, procédures et de l'ensemble des pièces versés au dossier que la demande de la PRMP/PAC a pour objet l'avis conforme de l'ARMP pour l'arrêt de procédures pour raison d'intérêt national ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « (...) Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Considérant que le SIP est présenté comme une plateforme d'échange des données entre les acteurs de la communauté portuaire et un outil qui garantit la transparence des données, la fiabilité de l'information, l'harmonisation et l'optimisation du processus ;

Que la mise en place de ce système vise à :

- éliminer les étapes redondantes des processus métiers au sein de la communauté portuaire par la coordination de tous les processus de la communauté portuaire ;
- dématérialiser tous les processus de la communauté portuaire ;
- améliorer les processus métiers de la communauté portuaire ;
- réduire au minimum la procédure administrative pour les acteurs portuaires ;
- réutiliser les données entre les applications ;
- éviter des erreurs de saisies des données ;
- harmoniser les processus dans l'ensemble de la communauté portuaire ;

- faciliter un passage plus rapide et plus efficace des marchandises et des navires dans le port de Cotonou ;

Que le SIP constitue ainsi un projet de modernisation du PAC qui vise à accroître sa compétitivité ainsi que la mobilisation des ressources financières ;

Considérant que le Port de Cotonou permet au Bénin de gérer 90 % du commerce extérieur et contribue à hauteur de 45 à 50 % des recettes fiscales et 80 à 85 % des recettes douanières ;

Considérant que la mise en place du SIP permettra l'accroissement de la mobilisation des ressources financières dudit port ;

Qu'un tel projet revêt un intérêt national certain au regard de sa finalité ;

Considérant la poursuite des procédures de passation de marchés enclenchées pour la mise en place et l'opérationnalisation de ce système d'information ne pourront pas permettre de respecter l'échéance du 31 décembre 2022 au plus tard, fixée par le Gouvernement pour l'effectivité de ce projet ;

Considérant que le Comité de suivi de la mise en œuvre du mandat de gestion du PAC a recommandé l'arrêt desdites procédures et la contractualisation par entente directe pour pouvoir honorer l'échéance exigée ;

Que pour sauvegarder l'intérêt national, il y a lieu d'autoriser l'arrêt desdites procédures pour permettre au Port de Cotonou de recourir à une procédure exceptionnelle lui permettant de tenir ses engagements en termes de délais ;

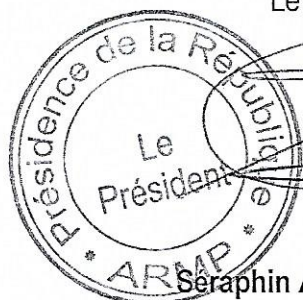
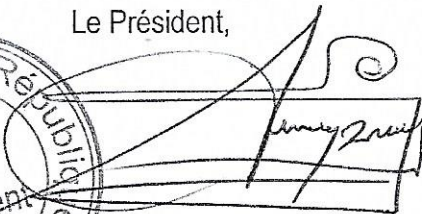
EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) à arrêter les procédures initialement lancées relatives aux deux (02) marchés ci-après :

- Acquisition, installation et configuration des serveurs et logiciels du système d'information portuaire ;
- Installation et développement d'une plateforme de données au Port Autonome de Cotonou.

Elle recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) de faire toutes les diligences nécessaires pour l'aboutissement de ces marchés par une procédure plus appropriée permettant l'atteinte des résultats dans le délai imparti. *✍*

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA